

ARRÊTÉ N° 32

AUTORISANT LES MILITAIRES A DÉPOSER LEURS ÉCONOMIES AU TRÉSOR.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Désirant aider, autant que possible, les hommes prévoyants qui veulent se ménager des économies sur les produits d'un travail honorable et profitable au pays :

Après en avoir conféré avec M. le chef du service administratif et M. le trésorier de la colonie ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les militaires et ouvriers civils pourront déposer au trésor leurs économies ; ils ne pourront y toucher que les premiers samedis de chaque trimestre, de midi à deux heures.

A leur départ pour France, leur argent leur sera remis en traites ou en numéraire.

ART. 2. Les militaires et employés civils qui désireraient envoyer de l'argent en France, seront libres de le verser au trésor qui le fera passer à la Caisse des gens de mer, à Paris, où leurs délégués pourront le toucher en se conformant aux règles établies.

Papeete, le 7 septembre 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 33

RÉGLANT LES DISPOSITIONS DES VENTES ET LOCATIONS DE TERRAINS.

(Les art. 1, 2, 3 et 4 de cet arrêté sont abrogés par celui du 13 octobre 1845, n° 61).

ART. 5. Toute décision des assemblées indigènes aux débats desquelles assisteront des blancs sans l'autorisation écrite du Gouverneur, seront nulles de plein droit, leur intervention étant illégale et nuisible.

ART. 6. Tout blanc qui ne se rendrait pas à l'injonction des juges assemblés y sera contraint par la force, et passible d'une amende de vingt-cinq à cent francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours. Cette peine sera prononcée séance tenante par les juges.

Fait à Papeete, le 4^{er} octobre 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 34

CONCERNANT LES COMMISSAIRES-PRISEURS

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Les commissaires-priseurs des Iles de la Société, nommés par le